



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 25/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LAUMONIER

11 rue de chenival
95690 Nesles-La-Vallée

Références : 2024/0758
Code AIOT : 0006505906

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement LAUMONIER implanté 11, rue du Chenival 95690 Nesles-la-Vallée. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite avait pour objet les suites données par l'exploitant à la mise en demeure n°IC-24-027.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAUMONIER
- 11, rue du Chenival 95690 Nesles-la-Vallée
- Code AIOT : 0006505906
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

LAUMONIER est une entreprise familiale qui va célébrer ses 100 ans d'existence cette année, et qui est spécialisée, à l'origine, dans la mécanique de haute précision (minuterie industrielle, enregistreurs mécaniques, etc.).

Actuellement, les établissements Laumonier conçoivent et fabriquent des produits scientifiques et technologiques, destinés principalement à l'industrie médicale, de défense et des transports.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Etat des stocks - produits dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	1 mois
4	Installations électriques – chauffage des bains	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
6	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Recensement des parties à Risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Installations électriques – conception	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Consignes et protection individuelle	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Consignes et protection individuelle	Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est établi par la présente visite que la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral n°IC-24-27 du 5 mars 2024 a été suivie d'effets, et cette mise en demeure est donc levée.

Il est attendu que l'exploitant finalise complètement les actions correctives engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks - produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks - produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : <i>Constat issu de la précédente inspection :</i> <i>L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks comportant les quantités présentes sur site. L'exploitant a fourni une liste des produits susceptibles d'être présents, sans mention des quantités associées. L'exploitant indique que ses stocks étant très faibles, il n'a pas l'usage d'une telle liste au quotidien.</i> <i>L'inspection constate en effet que le volume de matières stockées est relativement faible (inférieur à 200 l), et qu'il est de fait bien limité aux nécessités de l'exploitation comme prévu par la prescription.</i> <i>Par sondage lors de la visite du local de stockage, l'inspection a vérifié que cette liste était cohérente avec les étiquettes des produits présents dans le local de stockage.</i> <i>Il est notamment vérifié que le site ne stocke pas de cyanure ou de Chrome VI.</i> <i>NC : l'exploitant doit mettre en mesure de fournir, sous un mois, un état des stocks des produits dangereux, comportant les quantités ainsi que les mentions de dangers associées à chaque produit.</i> L'exploitant présente l'état des stocks mis en place consécutivement à la précédente inspection. L'exploitant indique que compte tenu des faibles quantités consommées, il s'agit d'un état des stocks « majoré », c'est-à-dire qu'il considère comme entièrement remplis les bidons présents sur site. L'état des stocks est disponible à distance par le serveur de l'entreprise. L'exploitant réalise une mise à jour trimestrielle de celui-ci (l'exploitant est en mesure de présenter les 3 dernières mises à jour, effectuées à 3 mois d'intervalles, de l'état des stocks). Lors du tour de site sur la zone de stockage, il est établi par sondage la cohérence entre l'état des stocks et les substances présentes dans la zone de stockage. Il est ainsi considéré que l'article 1 de la mise en demeure n°IC-24-027-2024 a été suivi d'effets. L'inspection relève que cet état des stocks ne fait pas état des mentions de danger des produits et substances. L'exploitant indique que cela peut être établi via les Fiches de Sécurité. Il est demandé à l'exploitant d'ajouter une colonne faisant mention de celles-ci, afin notamment que le SDIS puisse avoir l'information rapidement en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Recensement des parties à Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie - Locaux à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]
Constats : <i>Constats issus de la précédente inspection :</i> <i>L'exploitant présente un plan de l'installation, faisant état des différentes zones de fabrication, d'ateliers et de stockages, et dont la dernière mise à jour date de mai 2023.</i> <i>NC : Les zones à risques sont insuffisamment identifiées dans le plan général des ateliers. L'usage des pictogrammes de dangers usuels permettrait d'appréhender rapidement les risques associés.</i> L'exploitant présente le dossier d'intervention incendie, faisant apparaître explicitement la zone de stockage ainsi que la zone comprenant les bains de traitement de surface, avec les pictogrammes faisant état des dangers. Ce dossier est disponible sous un format plastifié sur le site, ainsi que sous format informatique à distance. Lors du tour de site, il n'est pas constaté la présence de produits et substances à mention de danger en dehors des zones désignées par le plan de l'installation. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques – conception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/02/2024
Prescription contrôlée : [...]. II. Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. [...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant. III.[...] Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : <i>Constats issus de la précédente inspection :</i> <i>L'exploitant indique que la vérification annuelle des installations électriques est rapportée dans deux rapports distincts correspondant au bâtiment ancien et au bâtiment dit « nouveau ».</i> <i>Par sondage, l'inspection consulte le rapport du bâtiment dit « nouveau » daté du 08/02/2023 réalisé par la société DEKRA et numéroté 01973630343301R002</i> <i>Le rapport ne conclut pas sur l'absence de risques d'incendie et d'explosion, et n'indique pas si les non-conformités sont récurrentes.</i> <i>L'inspection a questionné l'exploitant sur sa méthode de suivi des non-conformités électriques. Celui-ci présente un tableur de suivi. Par sondage sur 3 non-conformités, l'inspection vérifie que les non-conformités présentes dans le rapport sont bien présentes dans le tableau de suivi.</i> <i>L'inspection relève que les non-conformités listées ne sont pas associées à une date de résolution, ou à des commentaires sur l'avancement de leur résolution ; et ne font pas l'objet d'une priorisation.</i> <i>En conséquence, l'inspection des installations classées estime que le bon entretien des installations électriques ne peut être établi de manière suffisamment robuste et fiable.</i> <i>NC : Il est demandé à l'exploitant de fiabiliser son suivi des NC, en mettant en place une priorisation et un échéancier de résolution des NC issues des rapports de vérification périodiques.</i> L'exploitant présente le tableau de suivi de ses non-conformités sur son système électrique. Il explique procéder à une analyse de criticité des non-conformités (classées de 0 à 6), reportée dans le tableau. Le tableau de suivi fait également état de la date cible de la résolution, ainsi que d'éventuels commentaires sur l'avancement de la résorption des écarts. Ce tableau est réactualisé annuellement suite au rapport du bureau de contrôle sur les installations La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2024
Prescription contrôlée : Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.
Constats : <i>Constats issus de la précédente inspection</i> <i>L'inspection constate que les bains chauffants de son atelier ne sont pas munis de dispositifs de liquide permettant d'asservir la coupure automatique du chauffage au manque de liquide dans les bains.</i> <i>Il lui est demandé de se mettre en conformité.</i> Suite à la non-conformité constatée lors de la précédente inspection, l'exploitant indique s'être assuré que le dispositif de contrôle de température réalisait la fonction de coupure de l'alimentation électrique en cas d'absence de liquide, consécutivement à une surchauffe. Il indique avoir réalisé les tests de bon fonctionnement de ces fonctions de sécurité sur l'ensemble de ses bains, et avoir détecté que l'un des bacs (bac de dégraissage) ne disposait pas de sonde de température. Il indique avoir eu des difficultés à trouver des prestataires capables d'installer une telle sonde, et montre à cet effet deux sollicitations auprès de deux prestataires différents et n'ayant pas donné suite à sa requête. Il présente le mail d'un troisième prestataire, ayant répondu être en mesure de procéder à l'installation de la sonde, à laquelle l'exploitant a donné suite par une demande de devis en date du 19/09/2024. Compte tenu du bon avancement de résolution de la non-conformité, il est proposé de lever la non-conformité à l'article 3 de la MED n°IC-024-027, et de retenir une non-conformité donnant lieu à une lettre de suite préfectorale Il est demandé à l'exploitant de procéder à l'installation d'un dispositif permettant d'asservir la coupure automatique du chauffage au manque de liquide sur le bac de dégraissage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie – Confinement des eaux incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2024
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Constats : <i>Constats issus de la précédente inspection :</i> <i>Le confinement des eaux incendie est réalisé au moyen d'un dispositif mobile, déployé dans la partie basse de la parcelle sur laquelle est implantée l'usine.</i> <i>L'exploitant indique ne pas disposer de consigne spécifique pour le déploiement de cette bâche.</i> <i>En l'absence de telles consignes, l'inspection ne peut considérer que le confinement des eaux issues de la gestion d'un incendie ne peut être réalisé en toute circonstance.</i> L'exploitant présente la procédure « déploiement de la bâche de rétention eaux incendie », reproduite dans le dossier d'intervention incendie et rédigée suite à la précédente inspection. Celle-ci comprend l'ensemble des consignes des déploiements. Elle est présente sous un format plastifié à proximité immédiate du dispositif mobile de confinement, ainsi que sous format informatique pour un accès à distance. Ce constat permet d'établir que l'article 4 de la mise en demeure n°IC-024-027 a été suivi d'effets. Observation : l'inspection des installations classées relève que le dispositif mobile est stocké à l'extérieur sous une bâche, et recommande qu'il soit placé à l'abri des intempéries pour le préserver.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2024
Prescription contrôlée : Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : <i>Constats issus de la précédente inspection :</i> <i>L'exploitant n'est pas en mesure de présenter le plan demandé par la présente prescription.</i> <i>Il lui est demandé de se mettre en conformité.</i> L'exploitant présente un plan établi en mars 2024 faisant apparaître les regards identifiés par un tour de site ainsi qu'une vanne d'isolement au niveau du local de stockage. Le plan de collecte ne fait pas état des connexions avec les réseaux externes au site. Lors du tour de site, il est établi la présence d'un débourbeur-déshuileur, ne figurant pas sur ce plan. Il est demandé à l'exploitant d'explicitier les points de branchement, c'est-à-dire les points d'interface avec les réseaux de collecte externes au site, en y indiquant l'exutoire (par exemple : rivière XX, STEP YY de ZZ). Il est demandé de compléter, en tant de besoin, l'indication de ces points d'interface avec le sens de l'écoulement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande que ce plan soit accessible à distance, afin de faciliter la gestion en cas d'accident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Consignes et protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/06/2024
Prescription contrôlée : [...] II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] - la fréquence de vérification des dispositifs contribuant directement à la sécurité des installations ou à la protection de l'environnement ; [...] - la vérification périodique prévoit le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, (thermoplongeurs, rétentions, canalisations, etc.) Les modalités de contrôle des paramètres de fonctionnement sont définies par un préposé dûment formé. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <i>Constats issus de la précédente inspection :</i> <i>L'exploitant présente le document " Plan de surveillance des traitements de surface" daté de 2023. Celui-ci fait état, pour les cuves de traitement des contrôles, à réaliser, des résultats attendus, de leur fréquence et du contrôleur.</i> <i>L'inspection relève que les dispositifs de sécurité (capteurs) ayant pour objet la détection de surchauffe, ne font pas l'objet de vérification périodique et ne sont pas référencés.</i> <i>Il est donc demandé à l'exploitant d'étendre son plan de surveillance aux dispositifs de sécurité des bains de traitement de surface.</i> L'exploitant indique avoir mis en place une procédure trimestrielle de test pour les capteurs ayant pour objet la détection de surchauffe (évoqué au pont de contrôle n°4). Un registre de suivi est présent dans le local de traitement de surface, et fait effectivement état du résultat des tests menés à une fréquence trimestrielle. Ces tests concluent au bon fonctionnement des capteurs de température (à l'exception du bain mentionné au point de contrôle n°4 et ne possédant pas de dispositif de détection). L'article n°2 de la mise en demeure n°IC-024-027 a donc été suivi d'effets. Observation : l'inspection recommande que cette procédure soit intégrée au « Plan de surveillance des traitements de surface » afin d'en assurer la pérennité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Consignes et protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/04/2019, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 05/01/2024
Prescription contrôlée : [...] II. Consignes d'exploitation Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : [...] Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <i>Constats issus de l'inspection précédente :</i> <i>L'exploitant indique que les bains de traitement de surface ne sont allumés que lorsque la production le nécessite, et en tout état de cause, éteints le soir après la journée de travail. Il indique que cette procédure n'est pas formalisée.</i> <i>L'exploitant est invité à formaliser ces consignes de manière écrite, et les afficher.</i> Lors du tour de site, l'inspection constate l'ajout d'une consigne demandant explicitement l'extinction de l'alimentation électrique des bains à la fin de la journée de travail. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite